



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept et le Vendredi trente du mois de Juin à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués le Lundi dix-neuf Juin 2017 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la présidence du Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Marie-Alice RUSCADE, Thomas ZITA, Eveline CLOTILDE, Joseph HILL, Daniel DULAC, Michel SURET, Sabine MAMERT-LISTOIR, Grégory MANICOM, Françoise DIEUNA, José OUANA, Marius SYNESIUS, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Jacques RAMAYE, Jérôme CHOUNI, Joanie ACHOUN.

Représentés : MM. Betty ARMOUGOM, Rose-Marie LOQUES, Sylvia SERMANSON, Joël TAVARS, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Claity MOUNSAMY, Marcelin CHINGAN.

Absents : MM. Annick CARMONT, Déborah HUSSON, Stella GUILLAUME, Seetha DOULAYRAM, Bernard SILFILLE.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 22	Membres représentés : 08
Absent Excusé : 00	Absentes : 05	

Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (8) représentés, et cinq (5) absents, le Président Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance

Désaffectation et Déclassement de parcelles communales pour la réalisation de 12 logements en accession à la propriété, d'une mini-crèche et d'un centre de formation à la parentalité

4/DCM2017/29

Madame Le Maire explique à l'Assemblée que la ville du Moule a été identifiée comme quartier prioritaire, et a signé avec l'Etat une contractualisation sur plusieurs années sur une grande partie de son territoire urbain. L'enjeu désormais est de réaliser une intervention globale et complémentaire sur l'ensemble de son territoire, en ayant le souci d'une action équitable et respectueuse envers nos concitoyens.

Elle ajoute qu'au titre du QPV, une grande partie de l'ilot front Boulevard Rougé (de la RHI Bonan-Vassort-Sergent) a désormais une vocation d'animation commerciale, en lieu et place des programmes de logement initiaux. La densité d'habitat du morne sergent confirme également la nécessité de réduire le nombre de logements sur cette partie de la RHI.

Elle précise que la ville en accord avec les services de l'Etat a proposé que la zone de relogement définitive des familles de Bonan-Vassort-Sergent (hors plafond) s'effectuera sur une autre partie de son territoire incluse au sein du QPV et plus particulièrement à Champs Grillé. Il s'agit des parcelles BV 62 et 1004 d'une superficie totale de 4 768 m².

Notifiée et publiée
le 31/07/2017

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20170630-4DCM201729-DE
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Elle affirme que le programme prévoit la réalisation de 12 logements en accession à la propriété (maisons de ville mitoyenne), en PSLA, réalisés en partenariat avec la SCP HLM, destinés aux personnes n'étant pas éligible aux logements sociaux et aux logements intermédiaires.

Elle poursuit en disant qu'au-delà de la réponse apportée concernant du relogement définitif de nos compatriotes, le projet prévoit les équipements publics suivants sur la zone de champ grillé :

- Mise en place d'un important réseau pluvial destiné à endiguer l'inondation de cette partie du quartier ;
- Réalisation d'un espace public, intégrant un boulo-drome, une zone d'accueil d'une petite restauration, et des jeux d'enfants ;

Elle informe que cette relocalisation partielle de l'opération a aussi été contrainte par la problématique de la DUP. En effet, l'évaluation des domaines réalisée sur les parcelles a connu une surenchère inattendue, remettant en cause l'équilibre financier initiale de l'opération.

Elle fait remarquer que France Domaine s'est engagé à revoir ces montants, mais l'absence de maîtrise foncière a constitué un réel frein à la poursuite des programmes de logements sur l'ilot front boulevard Rougé.

Elle poursuit en disant qu'au-delà de la problématique de la relocalisation du programme, il s'agit aussi de s'inscrire dans une logique d'équilibre territorial, afin que cette partie de la ville, souvent délaissée, soit réinvestie par l'action publique et privée.

Elle mentionne que c'est la raison pour laquelle, sur une autre parcelle attenante, la BV 1003 d'une superficie de 873 m², deux projets, portés par l'initiative privée doivent voir le jour. Il s'agit de la création d'une micro-crèche et d'un centre de formation à la parentalité à destination des parents.

Elle tient à faire remarquer que la mini-crèche possède déjà son agrément départemental et qu'elle sera couplée d'un centre de formation à la parentalité destiné à l'accompagnement des jeunes parents du quartier, qui offrira également un espace d'écoute et de soutien.

Elle poursuit en signalant que les parcelles étant dans le domaine public communal, il y a lieu de prévoir leur désaffectation et leur déclassement afin de les intégrer au domaine privé communal.

Elle explique que la procédure de déclassement obéit, d'une façon générale, au principe du parallélisme des formes et des compétences. En d'autres termes, c'est à la collectivité publique propriétaire et plus précisément à son organe délibérant qu'il appartient de décider la désaffectation et de prononcer le déclassement. En effet pour être légale, une mesure de déclassement doit être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne.

Elle fait ressortir que si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassement serait objectivement illégal. Ceci est aujourd'hui confirmé par la rédaction de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement* ».

Elle termine en disant que le déclassement d'un bien du domaine public ne peut en principe intervenir que pour un motif d'intérêt général (Voir en ce sens, *CE, 23 mars 1923, Mariolle : Rec. CE 1923, p. 277. - CAA Marseille, 22 nov. 2011, n° 09MA03473, Commune Saint-Jean-Cap-Ferrat*) qui en l'espèce est constitué par les projets proposés.

Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20170630-4DCM201729-DE
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Article 1^{er} : De désaffecter et de déclasser les parcelles communales BV 62, BV 1004 d'une superficie totale de 4 768 m² et la parcelle BV 1003 de 873 m².

Article 2 : Dit que cette affectation et ce déclassement interviennent pour un motif d'intérêt général qui est celui de réaliser 12 logements en accession à la propriété, d'une micro-crèche et d'un centre de formation à la parentalité.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Fait à Le Moule, le 30 Juin 2017

Pour extrait conforme
Le Maire,

G. Louis-Carabin
G. LOUIS-CARABIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

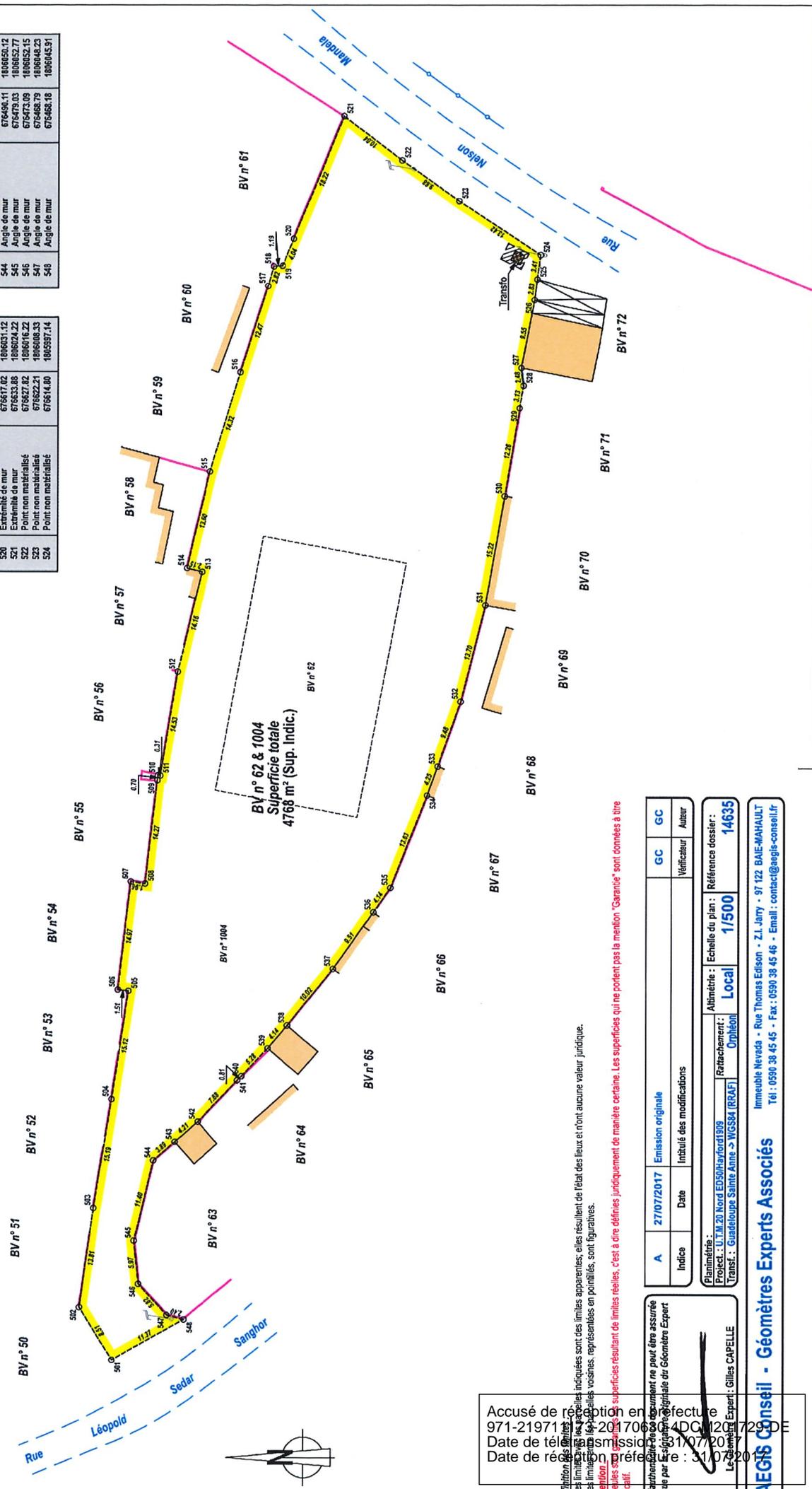
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

Notifiée et publiée
le 31/07/2017

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20170630-4DCM201729-DE
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Définition des points		
N°	Nature du point	Y
504	Point non matérialisé	1806655.82
502	Extrémité de mur	1806660.23
503	Extrémité de mur	1806659.32
504	Extrémité de mur	1806683.55
505	Extrémité de mur	1806653.60
506	Extrémité de mur	1806655.10
507	Extrémité de mur	1806653.30
508	Extrémité de mur	1806651.36
509	Extrémité de mur	1806649.73
510	Point non matérialisé	1806649.65
511	Extrémité de mur	1806649.34
512	Extrémité de mur	1806643.66
513	Angle de bâtiment	1806645.74
514	Extrémité de mur	1806651.18
515	Extrémité de mur	1806644.52
516	Extrémité de mur	1806638.42
517	Pilier	1806633.86
518	Pilier	1806632.67
519	Extrémité de mur	1806631.12
520	Extrémité de mur	1806624.22
521	Point non matérialisé	1806627.82
522	Point non matérialisé	1806622.21
523	Point non matérialisé	1806618.00
524	Point non matérialisé	1805997.14

Définition des points		
N°	Nature du point	Y
525	Angle de bâtiment	675811.42
526	Angle de bâtiment	1806639.96
527	Angle de bâtiment	675809.81
528	Extrémité de mur	1806639.16
529	Extrémité de mur	1805999.06
530	Extrémité de mur	675809.68
531	Angle de bâtiment	1806020.03
532	Angle de bâtiment	675809.59
533	Angle de mur	675807.38
534	Angle de bâtiment	675853.31
535	Angle de bâtiment	675440.39
536	Angle de mur	675544.37
537	Angle de bâtiment	67527.70
538	Angle de bâtiment	67524.30
539	Angle de bâtiment	67516.56
540	Angle de bâtiment	67501.73
541	Pilier	180638.01
542	Pilier	67501.16
543	Angle de bâtiment	67495.46
544	Angle de mur	180644.03
545	Angle de mur	67494.11
546	Angle de mur	67479.03
547	Angle de mur	180652.77
548	Angle de mur	67468.79
549	Angle de mur	180648.23
550	Angle de mur	67465.18
551	Angle de mur	180645.91



Accusé de réception en date du 10/07/2017 à 10h07
 971-21971100
 Date de tél.émission : 31/07/2017
 Date de réception : 10/07/2017

Les limites indiquées sont des limites apparentes, elles résultent de l'état des lieux et n'ont aucune valeur juridique.
 Les limites des parcelles voisines, représentées en ponillés, sont figuratives.
Attention :
 > Seules les superficies résultant de limites réelles, c'est à dire définies juridiquement de manière certaine. Les superficies qui ne portent pas la mention "Garantie" sont données à titre indicatif.

A	27/07/2017	Emission originale	GC	GC
Indice	Date	Instruit des modifications	Vérificateur	Auteur

Planimétrie :	Altimétrie :	Echelle du plan :	Référence dossier :
Projet : U.T.M.20 Nord EDS0/Hardford 1909	Rattachement :	Local	14635
Transf. : Guadeloupe Sainte Anne -> WGS84 (RSBF)	Oription :		

AEGIS Conseil - Géomètres Experts Associés
 Immeuble Nevada - Rue Thomas Edison - Z.I. Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
 Tél : 0590 38 45 45 - Fax : 0590 38 45 46 - Email : contact@aegis-conseil.fr

Commune :
LE MOULE (117)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 5535 P
Document vérifié et numéroté le 27/07/2017
Aux Abymes
Par Olivier RAUSCHER
Inspecteur du Cadastre
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Pointe-à-Pitre
Centre des Finances Publiques de Morne Caruel
Rue des Finances

97139 Abymes
Téléphone : 05 90 83 85 73

cdif.pointe-a-pitre@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-jurés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

....., le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)

Section : BV
Feuille(s) : 000 BV 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 27/07/2017
Support numérique :

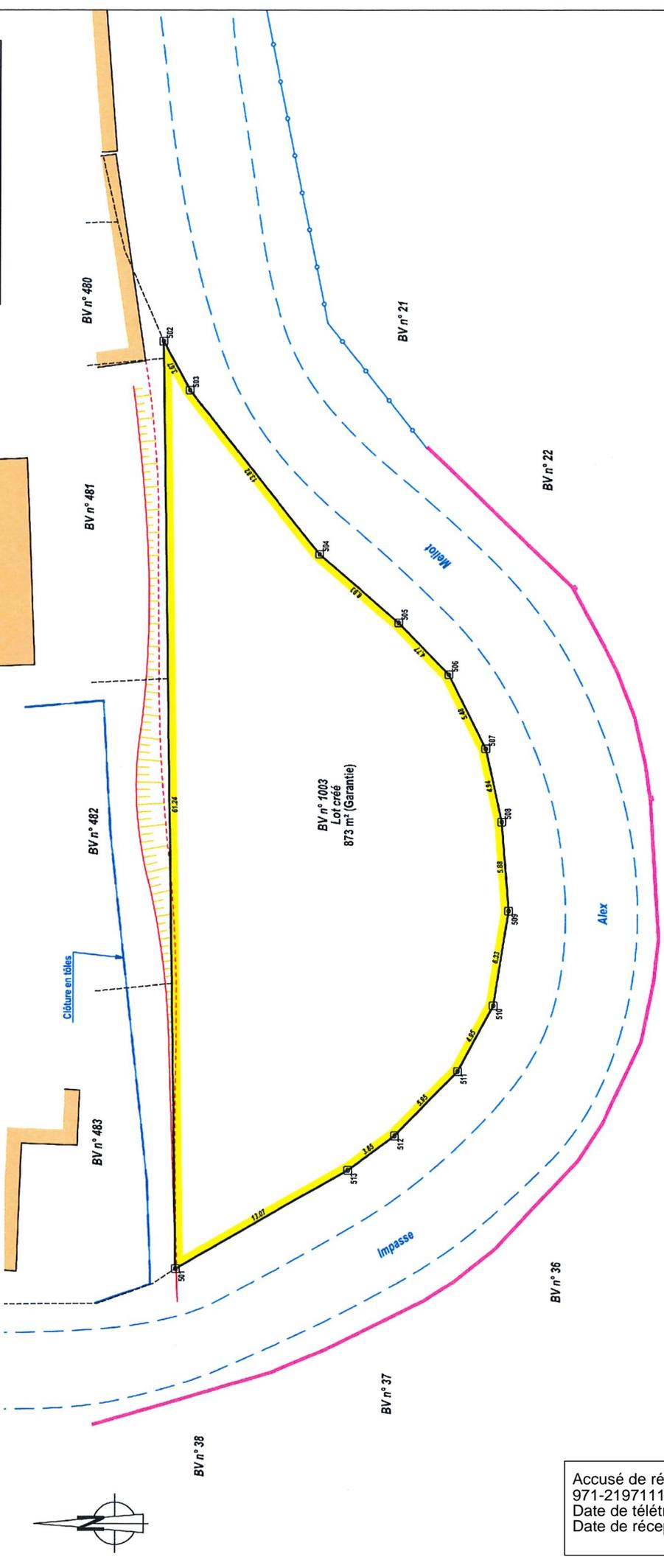
D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. CAPELLE (2)
Réf. : 14635
Le 22/06/2017

Document vérifié et numéroté le 27/07/2017



Accusé de réception en préfecture 379
971-219711473-20170630-4DCM201729-DE
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

N°	Nature du point	X	Y
501	Borne OGE nouvelle	676520.74	1806135.27
502	Borne OGE nouvelle	676569.97	1806137.20
503	Borne OGE nouvelle	676578.73	1806135.46
504	Borne OGE nouvelle	676667.91	1806126.87
505	Borne OGE nouvelle	676668.33	1806121.62
506	Borne OGE nouvelle	676668.97	1806118.30
507	Borne OGE nouvelle	676655.07	1806115.85
508	Borne OGE nouvelle	676650.24	1806114.79
509	Borne OGE nouvelle	676644.38	1806114.32
510	Borne OGE nouvelle	676638.14	1806115.33
511	Borne OGE nouvelle	676633.77	1806117.66
512	Borne OGE nouvelle	676629.50	1806121.81
513	Borne OGE nouvelle	676627.23	1806124.92



Indice	Date	Emission originale	GC	GC
A	27/07/2017	Intitulé des modifications	Vérificateur	Auteur
Planimétrie :		Référence dossier :		
Project. : U.T.M.20 Nord ED50/Hayford1909		Echelle du plan : 1/250		
Transf. : Guadeloupe Sainte Anne -> WGS84 (RRAF)		Local : 14636		
Rattachement : Djibouti				

L'authenticité de ce document ne peut être assurée que par la signature originale du Géomètre Expert
Le Géomètre Expert : Gilles CAPELLE

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20170614-DCM201722-D-1
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017

Définition des limites :
> Les limites avec les parcelles BV n° 480, BV n° 481, BV n° 482, et BV n° 483 sont des limites réelles; Elles résultent d'une ancienne division parcellaire dont le plan avait été dressé en octobre 1996 par M. Philippe Champion, Géomètre Expert à Sainte-Anne (Réf : 94143 D).
> La limite avec le Domaine Public résulte de la nouvelle division parcellaire; Elle est réelle sous réserve qu'un exemplaire original du présent plan ait été annexé en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice.
> Les limites entre les parcelles voisines, représentées en pointillés, sont figuratives.
Attention :
> Seules sont garanties les superficies résultant de limites réelles. c'est à dire définies juridiquement de manière certaine. Les superficies qui ne portent pas la mention "Garantie" sont données à titre indicatif.

Commune :
LE MOULE (117)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 5534 U
Document vérifié et numéroté le 27/07/2017
Aux Abymes
Par Olivier RAUSCHER
Inspecteur du Cadastre
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Pointe-à-Pître
Centre des Finances Publiques de Mome Caruel
Rue des Finances

97139 Abymes
Téléphone : 05 90 83 85 73

cdif.pointe-a-pitre@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

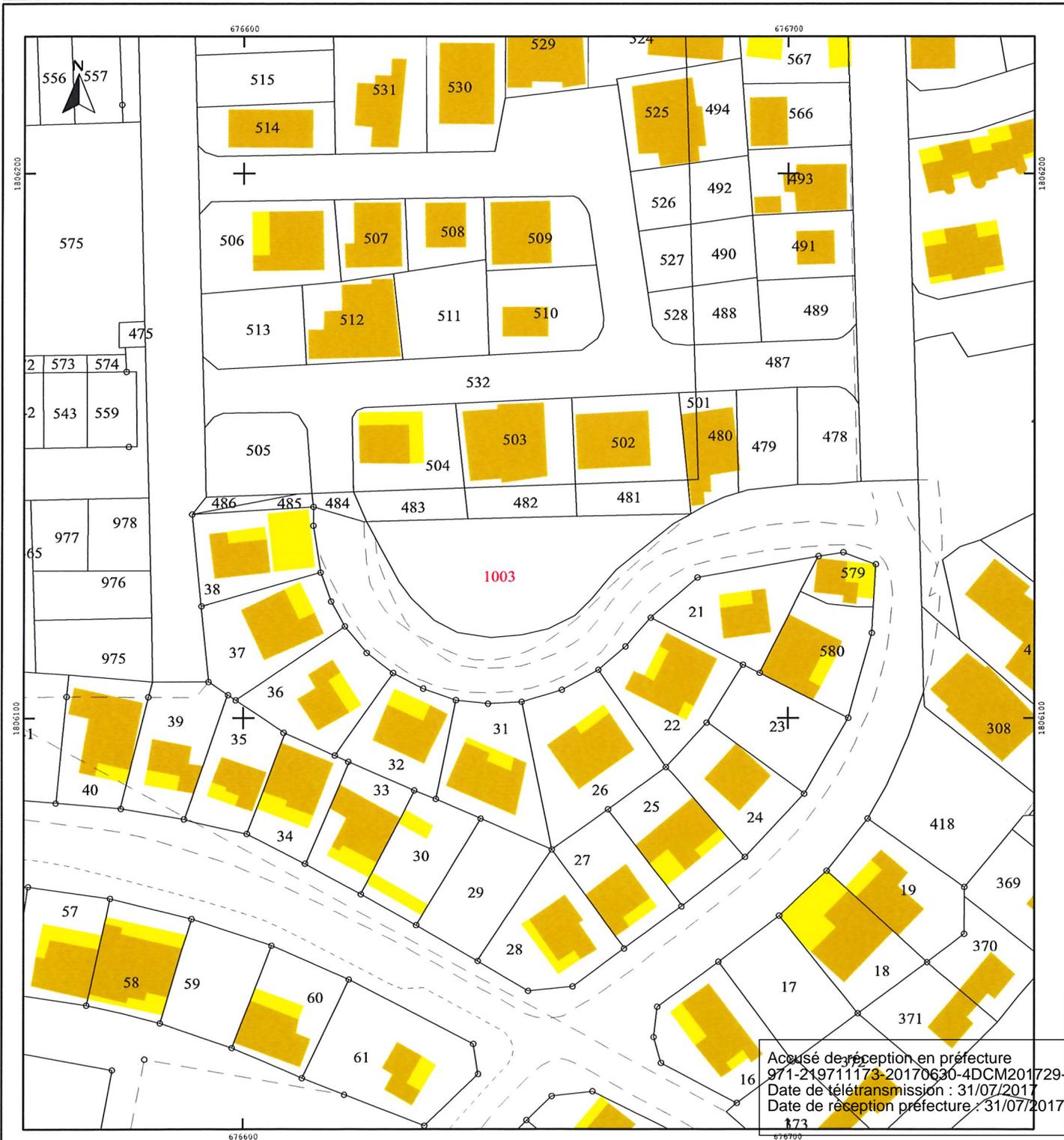
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires devant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : BV
Feuille(s) : 000 BV 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 27/07/2017
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. CAPELLE (2)
Réf. : 14636
Le 22/06/2017



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20170630-4DCM201729-DE
Date de télétransmission : 31/07/2017
Date de réception préfecture : 31/07/2017